

PROVINCE SUD	ARRIVÉ LE : 02 AOUT 2016									
direction de l'environnement	N° 48979									
AFFECTÉ	Dir.	CM code ENM	CM Projets Travaux	CE Com	SGM	SAF	SICED	SCBT	PPRB	PZE
COPIE							2			
OBSERVATIONS	VN 8/08 BICPE M/08 → AR → pour réception document d'exploitation 5/08 PL → pour réception de cessation d'activité.									



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nouméa, le 21/07/2016

N° 14 FANC/EMIA/CIP/NP

FORCES ARMÉES DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Coordonnateur Interarmées de Prévention

IEF

BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à

Direction de l'environnement de la Province Sud
Inspection des installations classées
6 route des Artifices
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Désignation des pièces (ou référence des documents)	Nombre	Observations
<u>OBJET</u> :		
- Déclarations de changement d'exploitant des installations.	02	
- Déclaration de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement.	01	
<u>P.JOINTES</u> :		
- Annexe I changement d'exploitant	03	TRANSMIS « pour attributions »
- Kbis ou Ridet de l'exploitant daté de moins de 6 mois	02	
- Arrêté d'exploitation	01	
- Formulaire de mise à l'arrêt définitif	01	
- Plan de masse avec les installations	01	

IEF

coordonnateur Interarmées de Prévention
des FANC et du RSMA-NC



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



FORCES ARMÉES DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Etat-major interarmées

*Coordonnateur interarmées de
prévention*

Nouméa, le 21 juillet 2016

N° 148 FANC/COMSUP/AIA/CIP/NP

Le général de division
commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie

à

Monsieur le directeur de l'environnement de la province Sud

OBJET : déclaration de changement d'exploitant des installations soumises à l'arrêté
n° 204-2008/PS du 05 février 2008.

P. JOINTES : a) annexe I - changement d'exploitant ;
b) Kbis ou Ridet de l'exploitant daté de moins de 6 mois.

Par la présente, je tiens à vous informer du changement d'exploitant, en date du 1^{er} décembre 2015, des installations soumises à l'arrêté n° 204-2008/PS du 05 février 2008 situées au sein du camp « lieutenant-colonel Broche » – Plum – commune du Mont-Dore.

En effet, les responsabilités d'exploitation sont maintenant réparties au niveau des Forces Armées en Nouvelle Calédonie de la manière suivante :

- pour les installations de service courant ; le Groupement de Soutien de la Base de Défense-Nouvelle Calédonie ;
- pour les installations « métiers » ; les organismes utilisateurs.

Le camp « lieutenant-colonel Broche » possède donc maintenant deux exploitants pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations décrites dans l'arrêté N° 204-2008/PS du 05 février 2008 ont pour exploitant le Monsieur le directeur du commissariat d'outre-mer et chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie.

Pour le général commandant supérieur et par délégation
le capitaine de vaisseau
adjoint interarmées



DESTINATAIRE :

Direction de l'environnement de la province Sud
Inspection des installations classées
6, route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

COPIES :

- COMSUP
- RIMaP-NC
- GSBdD-NC
- CIP
- BIP
- Archives générales.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Capacité	n° rubrique	Désignation des activités	Seuil de déclaration	Régime	Ancien exploitant	Nouvel exploitant
Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (cité Amiral Courbet) d'une capacité de 300 EqH/j	2753-b	"Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées"	EqH/j : >250	Autorisation (ancienne nomenclature)	COMSUP FANC	GSBdD-NC
Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (cité camp Broche) d'une capacité de 78 EqH/j	2753-a	"Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées"	EqH/j : $50 < S \leq 250$	Déclaration	COMSUP FANC	CESAC

Ancien exploitant :

Monsieur le général, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie.

Nouvel exploitant :

Monsieur le directeur du commissariat d'outre-mer et chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie.

Forme juridique :

Administration de l'Etat.

Adresse du siège social :

GSBdD / Nouvelle-Calédonie
Quartier Gally-Passebosc
2, rue Olry
Vallée du génie
98800 Nouméa

Adresse postale :

GSBdD / Nouvelle-Calédonie
BP 38
98843 Nouméa Cedex

Nom de la personne en charge du dossier :

Société en charge de la maintenance :

Pour la station d'épuration soumise à autorisation d'exploiter :

Société : EPUREAU – 20, rue Descartes – DUCOS – 98800 Nouméa



SITUATION AU RIDET

Le 1 février 2011

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

'Code APE' = Classification statistique dans la nomenclature d'activités de Nouvelle-Calédonie (NAF cov.2).

Important



L'attribution par l'ISÉE, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activité ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées (délibération n° 9/GP du 4 mai 2010 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits de Nouvelle-Calédonie).

Le numéro RIDET doit figurer obligatoirement sur tous vos papiers commerciaux.

En cas de désaccord avec l'un quelconque des renseignements portés sur cet avis, veuillez prendre contact avec le centre de formalités des entreprises compétent.

Réf : F15024.01

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 30 40 - Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION MISE A L'ARRÊT DEFINITIVE
AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE**

(Articles 414-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)
Contre attestation de dépôt

À remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception,
à l'attention du président de l'assemblée de province. Direction de l'Environnement.

Centre administratif de la province Sud
6, route des Artifices
BP 3718 - 98846 Nouméa cedex - Nouvelle-Calédonie
Email : denv.contact@province-sud.nc

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en trois (3) exemplaires accompagnés d'une (1) version
numérique

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____

Date de réception : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Demande jugée

☐ Complète

☐ Incomplète

Inspecteur : _____

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE : OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'ÉPURATION D'EFFLUENTS DOMESTIQUES –
CITE CADRE CAMP LCL BROCHE – PLUM – MONT DORE - C = 78 eqH –
ARRETE D'EXPLOITATION N° 204-2008 / PS

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Vous êtes un particulier

N° de carte d'identité : _____ ou N° de passeport : _____

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Nationalité : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale : FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE CALEDONIE

☒ N° de Ridet ☐ N° RC ☐ N° RM : _____ ☐ N° RA : _____ 0126 250.003

☐ Aucun N° attribué

Représentant légal : ~~Monsieur~~ ~~Madame~~ GENERAL DE DIVISION

Qualité du signataire : COMMANDANT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE CALEDONIE

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse de correspondance (appt, étage, couloir) : ETAT-MAJOR INTERARMÉES DES FANC

Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : QUARTIER ALLEYRON – POINTE DE L'ARTILLERIE

Voie : ROUTE DES ARTIFICES

Boîte postale : 38

Code postal et libellé : 98843 NOUMÉA CEDEX Pays : NOUVELLE CALEDONIE

Téléphone fixe : _____ Téléphone mobile : _____

Courriel : _____ Fax : _____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Province : ☒ Sud ☐ Nord ☐ des Îles

Commune : MONT DORE - PLUM

Zone PUD :

N° rue / N° lot et nom lotissement : CAMP LIEUTENANT-COLONEL BROCHE

Références cadastrales :

Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : WGS 84 : LONG : 166,62923 / LAT : -22,2688

ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DÉCLARATION MISE A L'ARRÊT DEFINITIVE

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)
OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'ÉPURATION D'EFFLUENTS DOMESTIQUES – CITE CADRE CAMP LCL BROCHE – PLUM – MONT DORE – C = 78 eqH – ARRETE D'EXPLOITATION N° 204-2008 / PS	2753	D

Fait à : NOUMEA, le 21/11/2012

Le capitaine de vaisseau

Signature du déclarant : Adjoint intérimaire du commandant

des forces armées en Nouvelle-Calédonie

Commandant la zone maritime

**JOINDRE LES DOCUMENTS SUIVANTS EN TROIS EXEMPLAIRES PAPIERS ET
UN EXEMPLAIRE NUMERIQUE**

- ☐ Justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie
- ☐ Justificatif des pouvoirs du signataire
- ☐ Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau
- ☐ Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)

Colonne
Réservée à
l'administration

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 204 -2008/PS

du 05 FEV. 2008

AMPLIATIONS :

Com. Del.
PPS
SGPS
DENV/BEI.....
IIC
DASS NC
DAVAR
Direction du travail et de l'emploi .
Direction de la sécurité civile
CAFAT / SMIT
Mairie du Mont-Dore
Intéressé
JONC

ARRETE

autorisant le Général, Commandant des Forces Armées de Nouvelle-Calédonie à exploiter deux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des logements militaires de la Cité Amiral Courbet et du Camp Broche, sis à Plum sur le territoire de la commune du Mont-Dore

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande déposée le 22 mai 2007 par les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 722-2007/PS du 18 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées des logements militaires du camp Broche et de la cité Amiral Courbet ;
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 au 25 juillet 2007 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune du Mont-Dore en date du 28 juin 2007 ;
Vu les avis :
 - de Monsieur le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 2 juillet 2007,
 - de Monsieur le chef du service de médecine interentreprises du travail en date du 20 août 2007,

Considérant que les éléments du dossier susvisé, présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Général, commandant des Forces Armées de Nouvelle-Calédonie, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de la cité amiral Courbet et du Camp Broche, sis à Plum, commune du Mont-Dore, les installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (cité Amiral Courbet) d'une capacité totale de : C = 300 équivalent-habitants (eqH)	2753	C (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (Camp Broche) d'une capacité totale de : C = 78 équivalent-habitants (eqH)	2753	50 < C (eqH) ≤ 250	Déclaration	de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée dans le tableau ci-dessus.

L'activité visée dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration est soumise d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales de la délibération visée dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6

Le président de l'assemblée de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique,...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Article 13

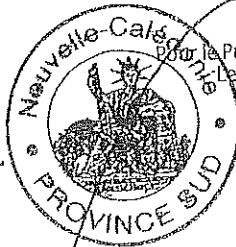
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

A Nouméa, le

05 FEV. 2008

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED



Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GEY

Logements militaires de la Cité Amiral Courbet et du Camp Broche,
sis à Plum, commune du Mont-Dore.

□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 204 -2008/PS DU . 05 FEV. 2008
□ □ □

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées à aération prolongée.

L'installation soumise à autorisation (cité Amiral Courbet) est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'un poste de relevage,
- d'un bassin d'aération par insufflation d'air,
- d'un bassin clarificateur, avec recirculation des boues,
- d'un silo à boues,
- d'un local technique abritant deux soufflantes d'air et l'armoire de commande des équipements de l'installation.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le creek Lucky.

L'installation soumise à déclaration (Camp Broche) est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'un regard de dégrillage,
- d'un bassin d'aération par insufflation d'air,
- d'un bassin clarificateur, avec recirculation des boues,
- d'une armoire de commande des équipements de l'installation.

Le rejet des effluents traités s'effectue de façon superficielle.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

1.8 ACCES AU SITE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

Les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont délimités par des clôtures équipées de portails d'entrée munis d'une fermeture à clé.

1.9 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets pour celles qui y sont exposées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur des rejets.

2 TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2 PREVENTION DES INDISPONIBILITES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3 PERIODE DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

COordonner maintenance
L'exploitant doit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

maintenance
L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet de l'installation soumise à autorisation pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence
Volume journalier	-	60 m³/jour	
Température	≤ 28° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 30 mg/l	1,8 Kg/jour	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	7,5 Kg/jour	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 40 mg/l	2,4 Kg/jour	NF EN 872

2.5 CONDITIONS DE REJET

2.5.1 Localisation et modalités de réalisation du point de rejet

Les rejets des effluents traités de l'installation soumise à autorisation sont réalisés dans le creek Lucky dont l'embouchure est située à la baie de Mouéa à Plum.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

Les ouvrages de rejet ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts liés au rejet ; par ailleurs l'exploitant devra veiller au bon écoulement des eaux en aval du point de rejet pour éviter leur stagnation et el développement de zones insalubres.

Les rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau récepteur par l'intermédiaire d'une conduite de transport des effluents traités.

2.5.2 Prescriptions relatives aux usages du milieu récepteur

La portion du creek Lucky, cours d'eau récepteur du rejet d'effluents, situé à l'aval immédiat du point de rejet fait l'objet d'une interdiction de baignade et de pêche matérialisée par l'exploitant dans des conditions suffisantes pour garantir la parfaite information du public, selon des modalités soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

2.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; Les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Dans l'enceinte de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 DECHETS

3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

3.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

4 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de l'installation :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB (A),

- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1 PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITION GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

5.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme ou un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des poussières inertes ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

5.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

5.5 REGLES D'EXPLOITATION

5.5.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.5.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les organes de sûreté,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs,...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 5.5.5.

5.5.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sauf dans les cas prévues à l'article 5.5.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.5.4 Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné.

5.5.5 Registre de contrôle

L'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné tiennent un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les renseignements visés à l'article 5.5.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

6 INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE SITE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le site.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

7 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4. ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'eau en entrée de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques	trimestrielle
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)	trimestrielle
Analyses bactériologiques de la qualité du cours d'eau à l'aval du point de rejet dans le creek Lucky (coliformes fécaux, coliformes totaux et streptocoques fécaux)	trimestrielle
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (volume traité, ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus et flux)	annuelle
Mesures de l'indice biotique sur le creek Lucky en amont et en aval du point de rejet des ouvrages de traitement	annuelle
Bilan des déchets	annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
Vérification de l'installation électrique	tous les 3 ans

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} décembre, le calendrier prévisionnel du programme de surveillance de l'année civile suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province Sud au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bassins, cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées.

□ □ □